



VETERINARY HEALTH CERTIFICATE / CERTIFICAT ZOOSANITAIRE

EXPORT OF HATCHING EGGS/DAY OLD POULTRY/BIRDS TO ST. PIERRE ET MIQUELON / EXPORTATION D'ŒUFS D'INCUBATION, DE VOLAILLES D'UN JOUR ET D'OISEAUX À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

HATCHING EGGS / DAY OLD POULTRY / ŒUFS D'INCUBATION / VOLAILLES D'UN JOUR

POULTRY INCLUDING RATITES / VOLAILLES, Y COMPRIS LES RATITES

BIRDS / OISEAUX

EXPORTER / EXPORTATEUR : _____

ADDRESS / ADRESSE : _____

IMPORTER / IMPORTATEUR : _____

ADDRESS / ADRESSE : _____

I, the undersigned Official Veterinarian, duly authorized by the Government of Canada, after due enquiry and to the best of my knowledge and belief, hereby certify that: /

En qualité de vétérinaire officiel dûment autorisé par le gouvernement du Canada et après enquête, le soussigné atteste ceci :

A. Certification for Hatching Eggs and Day Old Poultry / Certification des œufs d'incubation et des volailles d'un jour

Each flock and hatchery from which the shipment described below originated was inspected within the past thirty (30) days - (except where the flock of origin is in the United States) and as a result of a careful examination by a veterinarian of the poultry premises, no evidence of Newcastle disease or any communicable disease of poultry was found nor, insofar as it is possible to determine, were the poultry in the flock or hatchery of origin exposed to any such disease during the preceding ninety (90) days prior to inspection. Newcastle disease or notifiable avian influenza has not occurred on the premises of origin nor on adjoining premises during the ninety (90) day period immediately prior to exportation and the area where the premises are located has not been under quarantine for any poultry disease during the preceding ninety (90) days and the prospective exporter has been advised that shipment must be made in new, clean containers. The flock or flocks of origin have participated in a pullorum eradication/control program recognized by the veterinary officials of Canada.

The flock of origin of the day old chicks/hatching eggs has been maintained in the region from which they are offered for exportation for at least ninety (90) days immediately prior to date of export.

The exporter has been advised that the shipment must be made in new, clean containers.

For purposes of certification for entry into St. Pierre et Miquelon, poultry is defined as chickens, ducks, geese, swans, turkeys, doves, pheasants, grouse partridges, quail, guinea fowl, pea fowl and pigeons

Les troupeaux et les couvoirs d'où provient l'envoi décrit ci-après ont été soumis à une inspection dans les trente (30) jours précédents - (sauf lorsque le troupeau provient des États-Unis) et suite à un examen approfondi des exploitations avicoles par un vétérinaire, ont été trouvés exempts de signes de la maladie de Newcastle ou de toute maladie transmissible de la volaille et, dans la mesure où il a été possible de le déterminer, les volailles du troupeau ou du couvoir d'origine n'ont pas été exposées à de telles maladies pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'inspection. Aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à notification obligatoire n'a été signalé dans les exploitations avicoles d'origine ni dans les exploitations adjacentes au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'exportation et la région où sont situées les exploitations n'a pas été mise en quarantaine à cause de maladies aviaires pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédents. L'exportateur potentiel a été informé que les produits doivent être placés dans des contenants neufs et propres. Le ou les troupeaux d'origine étaient inscrits à un programme d'éradication de la pullorose ou de lutte contre celle-ci reconnu par les autorités vétérinaires canadiennes.

Le troupeau d'origine est resté dans la région d'où les volailles d'un jour ou les oeufs d'incubation seront exportés pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'exportation.

L'exportateur a été avisé que les produits destinés à l'exportation doivent être placés dans des contenants neufs et propres.

Aux fins de délivrance de certificat visant l'entrée des produits à St. Pierre et Miquelon, on entend par volaille les poulets, les canards, les oies les cygnes, les dindons, les colombes, les faisans, les gélinottes et tétras, les perdrix, les cailles, les pintades, les paons et les pigeons.

B. Certification for Poultry Including Ratites / *Certification des volailles, y compris des ratites*

The poultry described below and the flocks of origin have been inspected and as a result of careful examination, no evidence of Newcastle disease or any other communicable disease was found nor, insofar as it has been possible to determine, were the poultry exposed to any such disease during the ninety (90) days immediately prior to the inspection date. Newcastle disease, notifiable avian influenza has not occurred on the premises of origin, nor on adjoining premises during the ninety (90) day period immediately prior to exportation and the area where the premises are located has not been under quarantine for any poultry disease during the preceding ninety (90) days. . In the case of commercial poultry, the flock of origin participates in a pullorum eradication program recognized by the veterinary officials of Canada. Other types of poultry (except for doves and pigeons) must have the flock of origin's pullorum status confirmed through the use of other sampling methods such as environmental/fluff samples within 90 days of export.

In the case of pigeons, the birds were vaccinated with a killed avian pneumoencephalitis vaccine at least thirty (30) days and not more than one hundred eighty (180) days prior to their departure.

The poultry have been maintained in the region from which they are offered for exportation for at least ninety (90) days immediately preceding the date of export or since hatching except in the case of show poultry where poultry must have been maintained in the region of exportation and/or the United States for the 90 days preceding exportation.

Ratites (other than those exported for immediate slaughter) are of Canadian origin and have been determined, upon careful examination to be free of ticks and other ectoparasites.

Les volailles décrites ci-après et les troupeaux d'origine ont été inspectés et suite à un examen approfondi, ont été trouvés exempts de signes de la maladie de Newcastle ou de toute maladie transmissible et, dans la mesure où il a été possible de le déterminer, les volailles n'ont pas été exposées à de telles maladies pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'inspection. Aucun cas de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire à notification obligatoire n'a été signalé dans les exploitations avicoles d'origine ni dans les exploitations adjacentes au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'exportation et la région où sont situées les exploitations n'a pas été mise en quarantaine à cause de maladies aviaires pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédents. Dans le cas de la volaille commerciale, le troupeau d'origine fait partie d'un programme d'éradication de la pullorose ou de lutte contre celle-ci reconnu par les autorités vétérinaires canadiennes. Pour d'autres types de volailles (à l'exception des colombes et des pigeons), la situation sanitaire du troupeau d'origine à l'égard de la pullorose doit être confirmée par d'autres méthodes d'échantillonnage comme le prélèvement d'échantillons dans l'environnement et de duvet dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant l'exportation.

Dans le cas des pigeons, les oiseaux ont reçu un vaccin à virus tué contre la maladie de Newcastle (pneumoencéphalite aviaire) au moins trente (30) jours et au plus cent quatre-vingts (180) jours avant leur départ.

Les volailles ont on séjourné dans la région d'où elles seront exportées durant au moins les quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date de l'exportation ou depuis leur éclosion, sauf dans le cas de volailles d'exposition qui doivent être restées dans la région d'où elles seront exportées et/ou aux États-Unis pendant les quatre-vingt-dix jours précédant l'exportation.

Les ratites (autres que ceux qui sont exportés pour abattage immédiat) sont d'origine canadienne et sont reconnus, après un examen minutieux, être exempts de tiques et d'autres ectoparasites.

C. Certification of birds / *Certification des oiseaux*

I personally inspected all of the birds, immediately prior to exportation, and no evidence of Newcastle disease, ornithosis, or other communicable disease of poultry was found nor, insofar as it has been possible to determine, were the birds exposed to any such diseases during the ninety (90) days immediately prior to the inspection date. The birds were placed in new shipping containers on the premises of origin and, insofar as it is known, the birds have not been vaccinated with live Newcastle disease vaccine. Newcastle disease or notifiable avian influenza has not occurred on the premises of origin, nor on adjoining premises during the ninety (90) day period immediately prior to exportation and the area where the premises are located has not been under any quarantine for poultry diseases during the preceding ninety (90) days. All birds have been individually identified by numbered wing/leg bands.

These band numbers are recorded below. I further certify, that to the best of my knowledge, the birds have been maintained in the region from which they are offered for exportation for at least ninety (90) days prior to shipment or since hatching. In the case of show birds, the birds must have been maintained in the region of exportation and/or the United States for the ninety (90) days preceding exportation.

For purposes of certification for entry into St. Pierre et Miquelon, birds are defined as anything other than chickens, ducks, geese, swans, turkeys, doves, pheasants, grouse partridges, quail, guinea fowl, pea fowl, pigeons and ratites

J'ai personnellement inspecté tous les oiseaux immédiatement avant l'exportation et n'ai découvert aucun signe de la maladie de Newcastle, de l'ornithose ou d'autres maladies aviaires transmissibles de la volaille et, dans la mesure où il m'a été possible de le déterminer, les oiseaux n'ont pas été exposés à de telles maladies durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'inspection. Les oiseaux ont été placés dans des contenants d'expédition neufs sur les exploitations d'origine et, dans la mesure où il m'était possible de le savoir, n'ont pas reçu de vaccin à virus vivant de la maladie de Newcastle. La maladie de Newcastle ou l'influenza aviaire à notification obligatoire n'a pas été observée dans l'exploitation d'origine, ni dans les exploitations adjacentes pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'exportation et la région où se trouvent les exploitations n'a pas été mise en quarantaine à cause de maladies aviaires au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédents. Tous les oiseaux ont été identifiés individuellement au moyen d'une bague numérotée fixée à l'aile ou à la patte. Les numéros des bagues sont consignés ci-dessous. J'atteste en outre, qu'au meilleur de ma connaissance, les oiseaux sont restés dans la région d'où ils seront exportés pendant au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'exportation ou depuis leur éclosion. Dans le cas des oiseaux de spectacle, ils doivent être restés dans la région d'où ils seront exportés et/ou aux États-Unis pendant les quatre-vingt-dix jours (90) jours précédant l'exportation.

Aux fins de certification pour l'entrée à St. Pierre et Miquelon, les oiseaux sont définis comme tous les oiseaux autres que les poulets, les canards, les oies, les cygnes, les dindons, les colombes, les faisans, les gélinoxes et téttras, les perdrix, les cailles, les pintades, les paons, les pigeons et les ratites.

